

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Occitanie\_OCCIOI81 Inclusion sociale 2024-2025 P1 OSL INTERNE (OCCIOI1066)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Occitanie

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département du Tarn

**SERVICE GESTIONNAIRE :** 81\_DEPARTEMENT DU TARN\_service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 02/05/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/06/2024 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 19 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 500 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 20 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60 %

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 33 333 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 05/07/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Département du Tarn demeure organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE dans le cadre du programme opérationnel national 2021-2027.

A ce titre, il redistribue des crédits du FSE+ après appel à projets, instruction et sélection des candidatures en cofinancement des actions d'insertion menées dans le Département.

La subvention globale (SG) du Département suit les orientations définies par le Programme opérationnel national FSE+ 2021/2027 et inscrit son action par le biais de deux objectifs spécifiques de la **priorité 1 –**

### **Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables et/ou exclus :**

- Objectif spécifique H (OS H) – Favoriser l'insertion et l'inclusion active dans l'emploi afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ;
- Objectif spécifique L (OS L) – Lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Le présent appel à projet ne concerne pas l'OSH.

L'OS L du programme opérationnel national FSE+ 2021-2027 a défini un objectif principal qui est lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion en :

- développant une politique d'insertion et de lutte contre les exclusions en faveur des publics en difficulté permettant la mise en œuvre de parcours intégrés d'accès aux droits, à l'emploi, au logement ( accès et maintien), à la santé, au numérique...
- prévenant les expulsions et l'entrée dans les dispositifs de précarité (minima sociaux, chômage de longue durée...etc.) : par l'amélioration de l'accès aux droits et la lutte contre le non recours par le repérage, l'orientation, l'accompagnement personnalisé adapté (hors action de formation notamment compétences clés, savoirs de bases, ateliers linguistiques) ;
- développant l'identification et l'orientation des personnes vers un référent de parcours favorisant la mise en œuvre d'accompagnements individuels ou collectifs permettant une prise en compte globale des difficultés des personnes,
- renforçant la capacité d'insertion des publics les plus en difficultés par un accroissement de leur accompagnement, un développement des étapes constitutives du parcours, un élargissement de leurs



perspectives visant à lever les freins à l'insertion et à promouvoir l'inclusion par tous moyens : accès au logement, à la santé, à l'éducation, au numérique, à un parcours professionnel...,

-développant la diversification et le déploiement d'actions favorisant l'autonomie sociale,

-favorisant la mise en place, le développement, la formation, la coordination ou l'animation d'acteurs ou de réseau d'acteurs intervenant dans le champ de l'inclusion active au titre de l'enfance, du handicap, de la santé y compris mentale etc. et le développement d'outils supports aux actions,

-facilitant les parcours de soins coordonnés, une prise en charge somatique et psychologique précoce, une détection des problèmes de santé précoces,

-favoriser les actions de prévention et de lutte contre toute sortes de violences (familiales, conjugales, aux femmes, aux enfants...) ou de discriminations.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La pandémie de Covid-19 a provoqué une crise économique et sociale dont il demeure difficile de déterminer tous les aspects. Accentuant les indicateurs de pauvreté, la crise sanitaire mais aussi la

hausse galopante des coûts de l'énergie, voit apparaître de nouveaux publics précaires (ménages en situation budgétaire contrainte, jeunes, travailleurs précaires, indépendants) et de nouveaux types

de difficultés (mal-être, isolement, difficultés psychiques). Les difficultés engendrées par la crise sanitaire et sociale, s'ancrent dans la durée, mais s'accompagnent également d'une crispation sociale qui émerge et se prolonge au-delà de la crise. De manière assez logique, suite à la crise, certaines problématiques ont été exacerbées et s'imposent de manière assez forte telles que les inégalités scolaires, les problématiques d'accès aux soins, de santé mentale, d'exclusion numérique mais aussi celles qui concernent les familles monoparentales ou encore l'isolement des personnes âgées.

En Occitanie, le niveau de vie médian est l'un des plus faibles de métropole et le taux de pauvreté de la région figure parmi les plus importants de France métropolitaine. Avec un taux de pauvreté de 15.7 % en 2021, le Tarn se situe au-dessus de la moyenne nationale établie à 14.5. Les jeunes de moins de 30 ans sont particulièrement concernés : 25.1 % d'entre eux sont pauvres dans le Département, soit six points de plus qu'en moyenne en métropole. (Chiffres INSEE mars-2022).



Dans le Tarn, si l'intensité de la pauvreté est marquée dans certains territoires ruraux, la majorité des personnes précaires se concentre, en valeur absolue, dans les principales polarités urbaines.

#### • Actions visées

- toutes actions, individuelles ou collectives, visant à lutter contre la pauvreté et à favoriser l'insertion sociale des publics exclus et vulnérables, par l'accès aux droits, au logement, à la santé, à l'éducation et aux mesures éducatives, au numérique, aux démarches administratives, aux besoins fondamentaux (alimentation), à la lutte contre l'isolement ;
- actions d'accompagnement global, vers l'autonomie en matière de logement, santé, accès aux droits, recherche de ressources financières, construction d'un parcours professionnel, accès à un mode de garde...
- actions développant l'identification, l'orientation ou l'accompagnement des publics mineurs ou majeurs par la mise en place de référents de parcours ;
- actions pour rompre l'isolement, soutenir le quotidien, accompagner la compréhension et appréhension des difficultés rencontrées, y compris soutien psychologique ou autre ;
- actions de développement et de soutien à la parentalité, de renforcement des capacités et des compétences parentales pour favoriser l'égalité des chances et le respect des droits fondamentaux des enfants ;
- actions de repérage, accompagnement et orientation des jeunes en processus de décrochage social et de leur famille, y compris médiation familiale ou espaces rencontre familiaux ;
- action d'accompagnement des sorties de l'aide sociale à l'enfance dans l'objectif de prévenir les sorties sans solution ;
- actions de prévention pour éviter les ruptures de parcours et proposer des accompagnements à des enfants (y compris petite enfance) ou des adultes en situation de handicap dans la logique de la réponse accompagnée pour tous, ou pour prévenir le risque de non mise en œuvre des accompagnements nécessaires à l'inclusion de la personne en perte d'autonomie ;
- actions favorisant les parcours de soins coordonnés, une prise en charge somatique et psychologique précoce, une détection des problèmes de santé précoces ;
- actions favorisant l'accès ou le maintien dans un logement, y compris d'accompagnement ;
- actions de prévention et de lutte contre toute sortes de violences (familiales, conjugales, aux femmes, aux enfants....) ou de discriminations.

#### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

S'agissant d'un appel à projets pour la réalisation d'opérations internes, seuls les services du Département du Tarn sont éligibles.

#### • Public cible

Participants: Toute personne confrontée à des difficultés qui présentent un risque d'exclusion durable ou non. Personnes bénéficiaires de minima sociaux ou toutes autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté, demandeurs d'emploi (sans condition de durée), enfants, jeunes, parents et futurs parents, personnes victimes de violences ou discrimination, famille monoparentale, seniors (+50 ans), personnes en situation de handicap, gens du voyage, migrants... personne présentant un risque d'exclusion. Acteurs intervenants en faveur de ces publics.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

L'éligibilité du participant doit être démontrée au moment de l'entrée du participant sur l'opération. Seuls les justificatifs couvrant la date d'entrée du participant sur l'opération seront admis.

Le cas particulier d'une prescription provenant d'un travailleur social : un justificatif valable => Une possibilité d'ouverture uniquement est rattaché à une autorité publique aux associations si elles ont une délégation de service public.

Dans l'impossibilité de prévoir ces pièces, en fonction des publics visés, d'autres pièces sont envisageables, par exemple :

*Personne sous main de justice* : fiche de prescription du service pénitentiaire d'insertion

*Personne sans domicile fixe* : attestation d'une structure d'hébergement d'urgence

*Personne sans logement* : extrait du système d'information du Service d'intégré, d'accueil et d'orientation (SIAO) de la Préfecture de département.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;



- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

#### • Critères communs de sélection des opérations

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

**Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.



Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Durée :

L'opération soumise devra être présentée sur une période de 19 mois maximum à compter du 1er juin 2024. Elle ne devra pas avoir été commencée avant cette date.

De fait, dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses engagées à partir du 1er juin 2024 seront éligibles.

La date de fin de l'opération devra être, au plus tard, le 31 décembre 2025.

Il est rappelé par ailleurs qu'une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du présent programme ne soit soumise par le porteur à l'organisme intermédiaire (Département), que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

### Budget minimal :

Pour être éligible, le projet devra impérativement respecter les seuils suivants :

- Le taux d'intervention maximum par tranche annuelle de programmation du FSE est fixé à 60% du coût total du projet.
- Ce taux ne pourra, par ailleurs, être inférieur à 20% des dépenses éligibles.
- Le financement FSE doit être d'un montant minimum prévisionnel de 20 000 € afin de respecter les attendus du Fonds et de limiter les coûts de programmation de gestion pour le bénéficiaire et l'organisme intermédiaire. En cas de non-respect de ces seuils, le projet sera automatiquement rejeté.

N.B Le Département ne peut prétendre au versement d'une avance.

### Recevabilité :

Le service FSE du Conseil Départemental du Tarn examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicitera des compléments autant de besoin avant de déclarer le dossier recevable.



**A noter** : les lignes de partage FSE+ 2021/2027 s'appliquent à cet AAP. A noter Par conséquent, aucune opération incluant de la formation ne pourra être retenue.

**Liste des pièces à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ :**

Pour tous les porteurs:

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats et bilan détaillés des 3 derniers exercices clos - structures créées avant 2022 non éligibles
- Attestation du contrat d'engagement républicain

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts datés et signés
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme datée, cachetée et signée par son représentant légal ou son délégataire
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
- Dernière liasse fiscale complète
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales

Pour les entreprises appartenant à un groupe: organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe.

Pour les groupements d'intérêt public :



- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel
- Convention constitutive
- Dernier bilan et compte de résultats approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics:

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Instruction :

Dans l'hypothèse selon laquelle le cumul des subventions FSE+ rattachables à des opérations excède l'enveloppe allouée au présent appel à projets (500 000 euros), le service gestionnaire sélectionnera prioritairement les opérations ayant un effet levier sur l'inclusion sociale.

Les porteurs de projets veilleront à apporter une attention particulière à :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- L'effet compensateur des conséquences négatives sur l'emploi de la transition écologique (FTJ) ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales ;
- La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'envergure interdépartementale, interrégionale ou nationale ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire (sous réserve que les noms des services sollicités soient précisés lors de l'appel à projets)

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Seules les dépenses directes de personnels (au réel) sont éligibles au titre du présent AAP.

Les dépenses indirectes sont quant à elles calculées sur la base du taux forfaitaire de 15% précisé ci-après.

**Éligibilité des dépenses** : Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépenses autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Dépenses admissibles dans le cadre de l'application de l'obligation de recourir à une OCS pour toute opération dont le coût total est inférieur ou égal à 200 000€ et qu'il est mis en œuvre un

financement à taux forfaitaire : Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas du 200 000€ l'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose : «... la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts [dépenses] auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées... ». Par conséquent, au titre du présent appel à projets, pour toute opération inférieure ou égale à 200000€, le service gestionnaire sera conduit à ne retenir comme catégories de dépenses admissibles que les dépenses valorisées au réel constitutives de l'assiette sur

laquelle est appliqué le taux forfaitaire retenu (15%) ainsi que la catégorie de dépenses dont la valeur découle du calcul précité.

Il sera examiné le respect des seuils budgétaires annoncés précédemment :

- Taux de FSE sollicité : maximum 60% du budget global ;
- Montant FSE sollicité : minimum 20 000 € / an

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard

des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Le plan de financement ouvert sur cet AAP est :

=> Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les couts restants : ce taux forfaitaire de 15 % s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles et déclarées au réel

de l'opération pour couvrir les autres dépenses de l'opération c'est à dire les "couts restants" (fonctionnement, prestation, dépenses et salaire des participants et dépenses indirectes ).

- Le taux minimum d'intervention du personnel direct partiellement affecté aux opérations est de 30%.

- Les dépenses de personnels sont éligibles « Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021 /1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés

FSE" .

Les postes affectés à des fonctions dites « de support » ne peuvent être déclarés dans les dépenses directes de personnel. Ces postes sont considérés comme faisant partie intégrante des charges indirectes de l'opération.

A titre d'exemple, ne sont pas retenues dans les dépenses directes de personnel les missions de : directeur(rice) - chef(fe) de service - responsable - coordonnateur(rice) comptable, financier(ère) ... - comptable – secrétaire – assistant(e) administratif(ve) ...

Cette liste n'est pas limitative et le gestionnaire en charge de l'instruction pourra demander, en cas de besoin, des compléments sur ce point et des corrections dans le plan de financement.

Seules les missions correspondant à la mise en œuvre opérationnelle de l'opération seront retenues. Par mise en œuvre opérationnelle on entend l'accompagnement social direct des participants.

Il sera essentiel dans le cadre du dépôt du dossier de demande FSE de bien clarifier les postes et missions afférents à chaque personnel intervenant prévu dans le cadre de l'opération.

Par ailleurs, les postes valorisés dans le dossier pour la quotité temps prévue devront être cohérents et proportionnels aux objectifs et à la réalisation prévisionnelle de l'opération. A défaut, des corrections devront être apportées au dossier.

#### ● Autre

L'opérateur s'engage dans la demande de subvention à définir précisément les publics ciblés et la nature des pièces prévues pour justifier l'éligibilité.

Les pièces d'éligibilité et de réalisation - telles que décrites dans le dossier de demande - seront les pièces à fournir au moment de l'établissement du bilan d'exécution FSE. Il est donc essentiel de définir correctement les pièces prévues concernant l'éligibilité et la réalisation au moment de la demande de subvention FSE, sous peine d'inéligibilité et de correction financière appliquées au moment du contrôle de service fait.

L'éligibilité du participant doit être démontrée au moment de l'entrée du participant sur l'opération. Seuls les justificatifs couvrant la date d'entrée du participant sur l'opération seront admis.

### Concernant le suivi du temps de travail :

Conformément au décret fixant les règles nationales d'éligibilité, les dépenses de personnel sont justifiées par des pièces attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

• Pour les personnels affectés, à temps fixe par mois sur l'opération concernée, c'est-à-dire les personnes travaillant à temps plein sur l'opération ou travaillant pour partie sur l'opération (à un pourcentage fixe du temps de travail par mois) (art. 55.5 du RPDC) : les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail.

Ces documents nominatifs précisent le numéro de dossier, l'intitulé de l'opération, les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation de l'opération, le taux d'affectation sur

l'opération. Le pourcentage fixe du temps de travail de chaque personne intervenant sur le projet doit être défini, afin de permettre le renseignement du plan de financement (annexé à la convention).

Exemple : salarié affecté à 100 % dans la structure et à 80 % de son temps à l'opération => Dans ce cas, les copies de fiches de suivi du temps ne sont pas requises.

• Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, un système distinct d'enregistrement du temps de travail doit être mis en place. Les pièces sont : des copies de fiches de temps, a minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique. Cet état devra mentionner l'intitulé de l'opération pour laquelle une subvention FSE+ a été prévue.

Par ailleurs, le suivi du temps doit être cohérent avec les bulletins de salaire et les pièces de réalisation (cohérence sur les jours de congés, d'absence, sur le temps de travail prévu au contrat ...).

Les pièces justificatives demandées à l'instruction seront les suivantes :

- Contrat de travail et avenant du personnel affecté à la mise en œuvre opérationnelle du projet ;

- Lettre de mission / fiche de poste ;

- Modèles de pièces d'éligibilité ( attestation CAF, Attestation Pole Emploi,...) ;

- Modèles de pièces de réalisation (émargement entretien individuel, atelier, bilan, etc.)

- Modèle de fiche de suivi du temps ;

- Modalités de respect des obligations de publicité ;

- Ressources : convention, notification ou attestation d'engagement de cofinancement ;
- Budget prévisionnel de l'opération ;
- Comptabilité analytique sur le dernier exercice clos.

Il conviendra de préciser les publics cibles de l'opération en définissant la pièce justificative de son éligibilité à l'entrée ( exemple : Participant BRSA=> attestation CAF ). Une attestation sur l'honneur de la situation du participant ne pourra constituer une pièce d'éligibilité à elle seule.

**Merci de vous adresser au Service gestionnaire pour vous assurer de l'éligibilité de votre projet en amont de tout dépôt de demande sur MDFSE+.**

Par mail : fse@tarn.fr

Par téléphone :

Vyara Kostadinova - Chef de service : 05 67 89 63 73

Clémence Villaret - Adjoint au chef de service : 05 67 89 62 96

Susana Beisso - Gestionnaire FSE : 05 67 89 62 59

Janis Monfort - Gestionnaire FSE : 05 67 89 63 69

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

